

VD_GERICHTE DA20.001739 vom 24. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA20.001739

FR: VD_GERICHTE DA20.001739 du 24 février 2020

IT: VD_GERICHTE DA20.001739 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 2.1

Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait ignoré sa situation personnelle. Il se prévaut de problèmes psychiques et psychiatriques qui auraient amené les intervenants scolaires à s'interroger sur la pertinence de son placement dans un établissement spécialisé. Cet aspect n'aurait pas été instruit et la détention dans un établissement qui ne serait pas en mesure d'assurer un suivi psychiatrique à l'un de ses détenus ne serait pas adéquate pour ce motif. R. _____ serait en outre disposé à quitter la Suisse, mais pour la France et non pour le Tchad, où il craindrait pour sa sécurité, dès lors que sa famille aurait pris part à une activité politique et que des représailles sur sa personne seraient à craindre. Il ne parlerait en outre pas la langue du pays et n'y aurait aucune attache, son grand-père étant décédé. Son renvoi dans ce pays serait dès lors incompatible avec l'art. 3 CEDH. Enfin, le recourant soutient que son père, domicilié à [...] et bénéficiaire d'un permis de séjour, serait disposé à l'accueillir à son domicile, ce qui serait suffisant pour parer au risque de fuite, durant quelque mois, ce qui lui laisserait le temps de préparer son départ pour la France, où il pourrait être accueilli par son oncle.

- 7 -

E. 2.2.1

Selon l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ; nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus aux lettres a à f dudit article et selon les voies légales, ainsi notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f).

E. 2.2.2

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 LEI – à savoir notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEI) ou lorsqu'elle a été condamnée pour un crime (art. 75 al. 1 let. h LEI).

E. 2.2.3

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, l'autorité compétente peut également mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des

comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEI). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1; TF 2C_105/2016 du 8 - 8 - mars 2016 consid. 5.2; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2.4

L'art. 80 al. 6 let. a LEI dispose que la détention est levée notamment lorsque son motif n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les références citées). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid. 2; Göksu, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEI); une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2; TF 2C_672/2019 précité). Toutefois, de jurisprudence constante, le juge de la détention administrative est lié par la décision de renvoi. Il ne peut revoir la légalité d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle. S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. La procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (TF 2C_672/2019 précité; TF

- 9 - 2C_383/2017 du 26 avril 2017 consid. 3; TF 2C_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, il est patent que l'intéressé a été condamné pour des crimes et qu'il représente une menace sérieuse pour d'autres personnes et met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au vu de son casier judiciaire, qui comporte notamment une condamnation pour une tentative de brigandage avec arme et une autre condamnation récente pour un brigandage consommé. Sa détention est dès lors d'emblée justifiée pour les motifs prévus par l'art. 75 al. 1 let. g et h LEI, ce qui n'est du reste pas contesté. Elle l'est également en raison d'un risque de soustraction. R. _____ a en effet persisté à séjourner en Suisse malgré la décision de renvoi prononcée à son encontre le 22 mars 2016 et il a

refusé d'embarquer à bord d'un vol régulier à destination de N'Djamena. Il a en outre démontré à de nombreuses reprises, tant par ses actes que par ses déclarations, encore à l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte, qu'il refusait de quitter la Suisse pour le Tchad. Cela étant, le fait qu'il puisse être accueilli chez son père à [...] n'est pas un élément suffisant pour garantir qu'il collaborera à son renvoi à l'avenir. Au contraire, le risque qu'il tombe dans la clandestinité est important, d'autant qu'il déclare vouloir quitter la Suisse pour la France alors même qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjourner dans ce pays.

E. 2.4

On ne saurait admettre l'existence d'une cause d'impossibilité au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI justifiant la libération immédiate du recourant. En effet, aucune des pièces déposées par celui-ci – y compris celles déposées le 17 février 2020 – ne permet de rendre vraisemblable que ce dernier serait exposé, dans son pays d'origine, à de sérieux préjudices ou craindrait à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. Les déclarations vagues faites à cet égard par les parents du prévenu, dans une lettre du 13 février 2020, ne reposent sur aucun

- 10 - élément concret et sont dès lors insuffisantes, tout comme le fait que le prévenu puisse possiblement être confondu avec son oncle, dont il n'est du reste pas davantage démontré qu'il serait recherché au Tchad. Il en va de même des allégations d'R. _____ concernant sa situation médicale, en particulier sur le plan psychique. Si les documents déposés permettent d'établir qu'il a terminé sa neuvième année en classe de développement puis n'a pas entrepris de formation professionnelle en dépit de mesures de soutien, et enfin qu'il a été condamné à deux reprises par le Tribunal des mineurs, aucune constatation médicale ne vient étayer la réalité des prétendus troubles psychiques invoqués, ni encore moins que ceux-ci rendraient impossible l'exécution du renvoi de l'intéressé au Tchad. Au demeurant, le recourant n'explique pas en quoi consisteraient ces troubles ni quels effets concrets seraient à redouter en cas de renvoi. Ainsi, les motifs invoqués ne font pas apparaître la décision de renvoi comme manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle.

E. 2.5

Enfin, on ne discerne aucun motif qui relèverait dans le cas d'espèce d'une violation du principe de la proportionnalité, dès lors que la détention administrative du recourant est adaptée et nécessaire à l'exécution de son renvoi (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 et les références citées). En effet, ce dernier, qui est en situation illégale en Suisse depuis 2016, a indiqué qu'il avait de la famille en France. Vu son souhait de ne pas retourner au Tchad, il est fort à craindre qu'il tente de se soustraire à son renvoi, notamment en passant une frontière, avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter. Or, comme relevé au consid. 2.3 ci-avant, la mesure proposée par le recourant, soit l'assignation à résidence chez son père à [...], ne permettrait pas de prévenir une telle fuite. En effet, une surveillance en temps réel n'étant pas envisageable, le recourant disposerait du temps nécessaire pour passer dans la clandestinité, voire pour quitter la Suisse. Ainsi, une détention administrative est la seule mesure apte à assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé dans un pays où il a le droit de séjourner.

- 11 - L'exécution de cette mesure a par ailleurs lieu dans un établissement adéquat. Sur ce point, l'allégation selon laquelle l'Etablissement de Frambois ne serait pas en mesure d'assurer un suivi psychiatrique à l'un de ses détenus ne repose sur rien. La mise en détention, d'une durée fixée au maximum légal, apparaît en définitive comme une mesure proportionnée au cas du recourant. Au demeurant, rien ne permet de penser que les autorités ne respecteront pas leur devoir de diligence dans le cadre de l'organisation du renvoi; enfin, l'exécution de celui-ci devrait avoir lieu dans un délai raisonnable, respectueux de l'art. 79 LEtr (cf. TF 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.4). Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant, conforme au droit, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant sera fixée à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, nonobstant la liste d'opérations déposée, qui mentionne une activité de plus de 5 heures pour la procédure de recours, dont 2 heures de recherches juridiques et 2,5 heures consacrées à la rédaction du recours, ce qui est excessif au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours, qui tient sur trois pages. Pour le surplus, comme mentionné au chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée, une décision sera rendue

- 12 - ultérieurement, à l'issue de la procédure de renvoi, pour les opérations relatives à la procédure devant le Tribunal des mesures de contrainte. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD [Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; BLV 173.36]; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 janvier 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana, conseil d'office d'R._____, est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour R._____), - Service de la population, Secteur départs et mesures,

- 13 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :